

Numéro de politique à
déterminer



Politique de gestion des excédents de fonctionnement affectés

Direction de l'administration et des finances

Date d'approbation :

N° de résolution :

Date de modification :

N° de résolution :

Date d'abrogation :

N° de résolution :

Table des matières

PRÉAMBULE	3
OBJECTIFS	3
1. ENCADREMENT LÉGAL	4
2. PRATIQUES DE GESTION	4
2.1. IDENTIFIER LES DIFFÉRENTS EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉS STATUTAIRES	4
2.2. DÉTERMINER LES RÈGLES POUR LA CONSTITUTION, L'UTILISATION ET LES NIVEAUX REQUIS DES EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉS STATUTAIRES	4
2.2.1 Excédents affectés pour les opérations de déneigement :	5
2.2.2 Excédents affectés d'auto assurance :	5
2.2.3 Excédents de fonctionnement affecté de prévoyance :	6
2.2.4 Excédents de fonctionnement affecté taxe infrastructures :	6
GLOSSAIRE	8

PRÉAMBULE

Les autorités municipales accordent une importance primordiale à la gestion financière de la Ville. En ce sens, la prudence implique que la Ville crée des réserves suffisantes pour faire face à des situations exceptionnelles ou imprévues. Cette politique constitue aussi un guide pratique pour les gestionnaires.

OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par cette politique sont :

- ◆ Gérer adéquatement les finances de la Ville, en ayant les marges de manœuvre nécessaires pour résoudre des situations exceptionnelles ou imprévues;
- ◆ Assurer la stabilité financière de la Ville en lissant certaines catégories de dépenses non tributaires des décisions du conseil municipal, mais événementielles;
- ◆ Éviter de réduire abruptement la dotation des services aux citoyens;
- ◆ Financer des dépenses ou événements non récurrents;
- ◆ Définir les mécanismes de constitution, de dotation et d'utilisation des excédents de fonctionnement affectés;
- ◆ Veiller à ce que les excédents de fonctionnement non affectés soient utilisés adéquatement.

1. ENCADREMENT LÉGAL

Le conseil municipal, par simple résolution, peut décréter des «excédents de fonctionnement affectés» à même les excédents de fonctionnement non affectés, en précisant les fins de la création de ces «excédents affectés».

L'utilisation et la réaffectation de ces «excédents de fonctionnement affectés» sont de l'autorité du conseil municipal.

Les excédents de fonctionnement non affectés constituent des sommes disponibles, pour lesquelles le conseil municipal peut en déterminer l'usage par résolution.

2. PRATIQUES DE GESTION

Pour atteindre les objectifs de la politique, la Ville se dote de saine pratique de gestion. Les pratiques décrites ci-dessous servent de guide aux autorités et aux gestionnaires. Toute utilisation d'un excédent affecté nécessite au préalable une approbation du conseil municipal sur recommandation du comité exécutif.

2.1. IDENTIFIER LES DIFFÉRENTS EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉS STATUTAIRES

La Ville œuvre dans différents secteurs d'activités. Ses opérations peuvent comporter certains risques financiers lesquels peuvent perturber la stabilité financière.

Voici la liste des excédents de fonctionnement affectés statutaires :

- ◆ Pour les opérations de déneigement;
- ◆ D'auto assurance;
- ◆ De prévoyance.

2.2. DÉTERMINER LES RÈGLES POUR LA CONSTITUTION, L'UTILISATION ET LES NIVEAUX REQUIS DES EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉS STATUTAIRES

Cette pratique permet d'associer les risques financiers en fonction de l'ampleur de l'activité, de la récurrence des événements et du contrôle que les gestionnaires peuvent exercer sur les coûts. En découle une appréciation des niveaux des excédents de fonctionnement affectés souhaitables. Ces derniers seront réévalués tous les 5 ans, et ce, à compter de 2024.

2.2.1 Excédents affectés pour les opérations de déneigement :

Cet excédent est constitué pour se prémunir contre les précipitations de neige exceptionnelles. L'utilisation de cet excédent de fonctionnement affecté évitera à la Ville de se retrouver dans des situations précaires et permettra à la Ville de maintenir son niveau de services.

► Niveau requis (cible)

33 % du budget annuel dédié aux opérations de déneigement, excluant les coûts indirects des avantages sociaux et l'utilisation des équipements motorisés, jusqu'à concurrence de 4 M\$.

► Constitution

Annuellement à même les disponibilités budgétaires reliées aux activités de déneigement. Les budgets annuels de déneigement regroupent les activités d'opération des dépôts à neige, de déneigement à forfait, de déneigement en régie, de déneigement hors rue et de transport de la neige. Le conseil municipal pourra également affecter d'autres sommes à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

► Règles d'utilisation

On fait appel à cet excédent affecté uniquement dans les situations où les coûts réels sont plus élevés que ceux prévus dans le budget annuel de déneigement.

2.2.2 Excédents affectés d'auto assurance :

Permet de planifier les provisions financières pour assurer le degré de sécurité acceptable sans recourir systématiquement à la taxation ou à un règlement d'emprunt pour le règlement des sinistres.

► Niveau requis (cible)

Données réévaluées périodiquement par nos consultants, mais actuellement établies à 1 M\$.

► Constitution

Par affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté.

► Règles d'utilisation

Ces sommes doivent servir uniquement pour acquitter des réclamations pour lesquelles la Ville est identifiée comme responsable et qui ne sont pas prévues au budget de fonctionnement.

2.2.3 Excédents de fonctionnement affecté de prévoyance :

Cet excédent est constitué pour se prémunir contre les dépenses imprévisibles résultant d'un cas de force majeure ou d'une obligation légale. L'utilisation de cet excédent de fonctionnement affecté évitera à la Ville de se retrouver dans des situations précaires et permettra à la Ville de maintenir son niveau de services.

► Niveau requis (cible)

3 % du budget annuel, jusqu'à concurrence de 5 M\$.

► Constitution

Par affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté.

► Règles d'utilisation

L'utilisation de cet excédent de fonctionnement affecté vise à financer certains événements ou dépenses non récurrents ou non prévisibles au moment de l'adoption des prévisions budgétaires et sur lesquels d'administration à peu ou pas de contrôle. La dépense doit relever d'une obligation légale ou d'un cas de force majeure.

2.2.4 Excédents de fonctionnement affecté taxe infrastructures :

Cet excédent est constitué dans le but de couvrir les charges afférentes au service de la dette des règlements répondant aux critères énoncés pour la taxe spéciale infrastructures.

► Niveau requis (cible)

Suffisant pour couvrir le service de la dette des règlements correspondant aux critères pour la taxe infrastructures.

► Constitution

Par une taxe foncière spéciale « Infrastructures ».

► Règles d'utilisation

L'utilisation de cet excédent de fonctionnement affecté est prévue pour couvrir les charges de l'exercice financier afférentes au service de la dette des règlements répondant aux critères énoncés pour la taxe spéciale infrastructures. Tout excédent des recettes de la taxe foncière spéciale infrastructures sur les charges afférentes au service de la dette infrastructures de l'exercice financier sera affecté à l'excédent de fonctionnement affecté taxe infrastructures.

Au besoin, d'autres types d'affectation pourraient être créés pour des projets ou des événements nécessitant l'accumulation de certaines sommes. Par exemple, en prévision du nouveau rôle d'évaluation, des élections, etc.

Les immobilisations financées à même un excédent de fonctionnement affecté doivent bénéficier à l'ensemble de la population.

Les excédents non affectés devraient servir à financer des dépenses non récurrentes ou encore à effectuer des dépenses à la discrétion du conseil municipal, sur recommandation du comité exécutif.

À la fin de chaque exercice financier, après le dépôt des états financiers, l'excédent de fonctionnement non affecté déclaré fera l'objet d'une analyse en fonction des pratiques décrites ci-dessus qui encadreront les décisions à prendre par les autorités municipales. La Direction administration et finances pourra suggérer au conseil municipal la création, la fusion ou l'annulation des certains excédents de fonctionnement affectés.

GLOSSAIRE

Auto assurance	Méthode par laquelle la Ville décide d'acquitter, à même ses fonds, les réclamations où sa responsabilité est en cause, et ce, sans recourir à des contrats d'assurance.
Excédents de fonctionnement affectés	Excédents annuels cumulés des revenus sur les dépenses réservés à des fins particulières.
Excédents de fonctionnement non affectés	Excédents annuels cumulés des revenus sur les dépenses n'ayant aucune restriction quant à son utilisation.